Accueil et assistance aux victimes de violences intrafamiliales

TABLE DES MATIÈRES

1. MISSION 1

2. ACTES D'ENQUÊTE 1

3. ANALYSE 1

3.1. Violences intrafamiliales –Accueil – Assistance aux victimes : cadre notionnel --------- 1

3.1.1. Violences intrafamiliales 1

3.1.2. Fonctionnalités de base Accueil et Assistance aux victimes 2

3.1.3. Violences intrafamiliales et assistance policière de base 3

3.2. Politique concernant l'approche des violences intrafamiliales ---------- 4

3.2.1. Plan d'action national pour lutter contre les violences entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 4

3.2.2. L'approche des violences intrafamiliales dans les Plans nationaux de sécurité 2008-2011 et 2012-2015 6

3.2.3. Attention pour les violences intrafamiliales dans les plans zonaux de sécurité 2009-2013 et 2014-2017 8

3.3. Suivi de l'approche policière des violences intrafamiliales par le Comité permanent P 10

3.3.1. Enquêtes de contrôle sur l'approche policière des violences entre partenaires pour la période 1998 - 2006 10

3.3.2. Recommandations du Comité permanent P concernant l'accueil et l'assistance aux victimes pour la période 2002 - 2013 12

3.3.3. Analyse des dossiers de plainte concernant l'intervention de la police en cas de violences intrafamiliales pour la période 2010-2012 13

3.3.4. Analyse des plans zonaux de sécurité pour la période 2003-2017 15

3.4. Quelques évaluations récentes concernant l'approche des violences intrafamiliales ----16

3.4.1. Évaluation de la circulaire COL 4/2006 16

3.4.2. Évaluation par le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion « 2006-2009 : Les Col 3 et 4 trois ans après – Violences conjugales : quelle collaboration entre la justice en les associations de l'aide ? » 17

3.4.3. Évaluation par le Forum national pour une politique en faveur des victimes. Évaluation de l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'État et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes, approuvé par le décret du 15 décembre 1998 et par la loi du 11 avril 1999, exécuté par les conseils d'arrondissement, 2010 17

3.5. Analyse des plans zonaux de sécurité 2014-2017 quant à la sensibilisation, la formation, le renvoi interne et/ou externe en ce qui concerne l'approche des violences intrafamiliales ----------19

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 20

5. ANNEXES 21

1. MISSION

1. À la demande de la commission parlementaire d'accompagnement, le Comité permanent P a décidé, lors de sa réunion plénière du 12 décembre 2013, de lancer une enquête de contrôle sous le titre : « Accueil et assistance aux victimes de violences intrafamiliales ».

2. Dans le cadre de l'enquête, il a été procédé à :

- une analyse du cadre notionnel qui est pertinent dans la pratique policière actuelle en relation avec les violences intrafamiliales, l'accueil et l'assistance aux victimes ;
- concernant la politique relative à l'approche des violences intrafamiliales, une analyse du Plan d'action national pour lutter contre les violences entre partenaires, des Plans de sécurité nationaux 2008-2011 et 2012-2015 ainsi que des plans zonaux de sécurité pour les périodes 2009-2013 et 2014-2017 ;
- un aperçu du suivi par le Comité permanent P de l'approche des violences intrafamiliales par la police ;
- l'analyse de plusieurs évaluations récentes, effectuées par des instances externes, en relation avec l'approche des violences intrafamiliales.

3. Le présent rapport rassemble les constatations faites en la matière en un rapport final.

2. ACTES D'ENQUÊTE

4. Il a été procédé à une synthèse des constatations déjà reprises dans un premier rapport intermédiaire transmis à la commission d'accompagnement parlementaire et des données complémentaires recueillies après le premier rapportage.

3. ANALYSE

3.1. Violences intrafamiliales –Accueil – Assistance aux victimes : cadre notionnel

5. Dans la pratique policière actuelle, les notions de violences intrafamiliales, d'accueil et d'assistance aux victimes sont principalement définies et décrites dans plusieurs circulaires du Collège des procureurs généraux ou du ministre de l'Intérieur[1].

3.1.1. Violences intrafamiliales

6. Le contenu des « violences intrafamiliales », avec lequel les services de police travaillent actuellement en Belgique, est spécifié dans la circulaire COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux. Les violences intrafamiliales sont « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge* ». Derrière cette définition de violences intrafamiliales, on retrouve toute une série de délits spécifiques, comme les coups et blessures volontaires ou le viol, mais aussi des faits non pénaux comme des différends familiaux.

7. Les violences intrafamiliales sont aussi plus étendues que les violences entre partenaires qui sont définies dans le COL 3/2006 comme « *toute forme de violence physique, sexuelle,*

[1] Des dispositions de ces circulaires peuvent être à nouveau basées sur des lois, des AR ou des AM.

psychique ou économique entre époux ou personnes qui cohabitent ou ont cohabité et entre lesquels un lien affectif et sexuel durable existe ou a existé ».

8. Outre la COL 3/2006 qui avait pour objet la définition des violences intrafamiliales et la maltraitance d'enfants extrafamiliale, ainsi que l'identification et l'enregistrement de ces dossiers par les services de police et les parquets, il y a également la COL 4/2006 qui a pour objet la politique criminelle en matière de violences entre partenaires au niveau de l'arrondissement.

9. La COL 4/2006 approfondit notamment l'enregistrement des faits de violences entre partenaires.

10. En outre, des règles sont également prescrites au niveau de l'intervention de la police pour l'approche de situations de violences entre partenaires. Il est important ici que l'on détermine que ces règles doivent être respectées, tant lorsqu'une plainte est reçue au bureau de police en raison de violences entre partenaires, que lorsque la police intervient sur les lieux des violences elles-mêmes. Ces règles se rapportent aussi bien au comportement à l'égard de la victime (notamment prendre toutes les plaintes au sérieux et ne pas les banaliser ; garantir une discrétion maximum lors de la prise en charge matérielle ; veiller à des soins médicaux urgents si nécessaire ; audition détaillée ; rassemblement des preuves ; mise en contact de la victime avec un membre des services de police chargé de l'assistance aux victimes, le cas échéant organiser le renvoi au service d'aide aux victimes ou à un service d'aide spécialisé), qu'à l'attitude à l'égard du partenaire soupçonné de faits de violence, à la recherche d'auteurs au domicile en cas de flagrant délit ; et, enfin, à la notification au parquet.

11. En outre, la COL 4/2006 prévoit aussi un plan d'action au niveau de l'arrondissement dans lequel tant la justice que la police et les instances d'aide sont impliquées. En ce qui concerne la police, on peut aussi prévoir un fonctionnaire de référence qui, sur le plan interne comme sur le plan externe, est l'interlocuteur pour le suivi des violences entre partenaires.

12. La COL 4/2006 relève aussi l'importance de la formation, y compris pour les fonctionnaires de police, concernant l'accueil des victimes de violences entre partenaires.

3.1.2. Fonctionnalités de base Accueil et Assistance aux victimes

13. L'accueil et l'assistance aux victimes sont des fonctionnalités de base en matière d'assistance policière. La circulaire ministérielle PLP 10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population[2] mentionne notamment en relation avec ces fonctionnalités respectives :

3.1.2.1. Accueil

14. Dans chaque zone de police, une fonction d'accueil doit être organisée, qui assure normalement les tâches suivantes (énoncé non exhaustif) :

- répondre aux coups de téléphone ou aux visiteurs ;
- informer la population et la renvoyer vers les instances adéquates ;
- fournir des attestations ou des documents administratifs de nature policière ;
- enregistrer des plaintes et des déclarations ;
- assurer la communication radio avec les policiers sur le terrain.

[2] Circulaire du 9 octobre 2001 – Moniteur Belge du 16 octobre 2001.

15. Il faut encore remarquer que cet accueil ne doit pas être réalisé de manière exclusive par un membre du cadre opérationnel ; le personnel CALOG peut aussi exécuter certaines tâches (délivrer des documents administratifs, taper des dossiers, fournir des informations,…).

3.1.2.2. Assistance aux victimes

16. Chaque fonctionnaire de police qui entre en contact avec une victime a pour obligation légale de veiller à une prise en charge et à un accueil adéquats ainsi qu'à une aide émotionnelle. Une bonne assistance aux victimes implique que l'on se familiarise avec un comportement, des compétences et des connaissances bien déterminés.

17. En outre, chaque corps de police local doit disposer d'au moins un collaborateur spécialisé en matière d'assistance aux victimes dans le but d'assister les autres fonctionnaires de police lors de l'exécution de leurs missions.

18. Ce collaborateur spécialisé peut notamment être chargé :

- de la sensibilisation et de la formation continue de membres du corps en matière d'assistance aux victimes ;
- de la collecte de toutes les informations liées à l'assistance aux victimes et de leur mise à la disposition du corps ;
- de l'assistance aux victimes dans certains cas, par exemple dans des situations de crise émotionnelle ou de victimisation lourde ;
- du renvoi vers les services compétents des victimes qui ont besoin d'une aide psychosociale ;
- de l'entretien de contacts et de la coopération avec les instances d'aide ;
- de la participation à des structures de concertation.

Ces tâches spécialisées peuvent être confiées à un assistant de police ou à un personnel civil avec un diplôme pertinent.

19. La fonctionnalité de base dénommée assistance aux victimes est décrite plus amplement dans la circulaire ministérielle GPI58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux[3]. Dans cette circulaire, on examine en détail :

- les missions légales de la police en matière d'assistance policière aux victimes ;
- le champ d'application ;
- les partenaires pertinents dans l'assistance aux victimes et les organes de concertation ;
- l'organisation et le fonctionnement de la police en matière d'assistance aux victimes ;
- le renvoi à des services d'aide agréés.

20. Les fonctionnalités de base accueil et assistance aux victimes sont forcément intimement imbriquées, comme ceci ressort d'ailleurs de la description susmentionnée relative à l'assistance aux victimes. Il est important ici de souligner que chaque fonctionnaire de police a pour obligation légale d'assurer une prise en charge et un accueil adéquats, ainsi qu'une aide émotionnelle ; une bonne assistance aux victimes implique donc se familiariser avec un comportement, des compétences et des connaissances bien déterminés.

3.1.3. Violences intrafamiliales et assistance policière de base

21. La COL 4/2006 précise de manière évidente que l'intervention de la police en cas de violences entre partenaires peut non seulement avoir lieu au bureau de police, lorsqu'une

[3] Circulaire du 4 mai 2007 – Moniteur Belge du 5 juin 2007.

victime vient déposer plainte, mais que celle-ci peut tout aussi bien avoir lieu sur le lieu même des violences, par exemple dans l'habitation des partenaires. C'est également le cas pour d'autres formes de violences intrafamiliales, comme les violences à l'égard des enfants.

22. Ceci signifie toutefois aussi que les fonctionnaires de police qui sont engagés dans le cadre d'autres fonctionnalités de base peuvent être confrontés à des aspects liés à l'accueil (prendre des appels téléphoniques et acter la plainte, par exemple), la prise en charge et l'assistance aux victimes de violences intrafamiliales ; ce peut être le cas en particulier pour des membres de la police d'intervention ; ou pour des fonctionnaires de police qui sont actifs dans la police de proximité.

23. Dans son ouvrage « Violences domestiques », Madame Stals, qui travaille au sein du corps de police d'Anvers, décrit dans le détail les différents aspects de l'approche opérationnelle des violences domestiques par la police. Dans ce contexte, on compte aussi bien des tâches qui ont trait à la réaction immédiate suite à une mention ou une déclaration et qui ont surtout trait à l'intervention et à l'accueil que des tâches de deuxième ligne. En effet, lorsque les premières constatations ont été opérées après l'intervention ou après la déclaration au bureau et que le PV a été transmis au parquet, le rôle de la police dans le cadre des violences domestiques n'est pas encore terminé. En effet, les violences domestiques concernent souvent une chaîne d'événements et non pas des faits isolés. Un suivi ultérieur par la police peut donc être approprié, en accord avec d'autres partenaires clés. Ce suivi peut notamment comporter une nouvelle prise de contact ; la mise sur pied d'un plan de sécurité ou la prévision d'un renvoi actif, de prise de contact[4].

3.2. Politique concernant l'approche des violences intrafamiliales

3.2.1. Plan d'action national pour lutter contre les violences entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales

24. La lutte contre les violences entre partenaires exige une approche intégrée et intégrale qui dépasse l'approche purement policière/judiciaire. En Belgique, cette lutte est placée sous la compétence de diverses instances (police, parquet et magistrature, secteur médical, assistance, enseignement,…) et de divers niveaux de compétences (état fédéral - communautés - régions).

25. Dès 2001, un premier plan d'action national a été élaboré contre les violences sur les femmes. Toutes les actions dans le cadre de la lutte contre les violences sur les femmes ont pour la première fois été coordonnées de commun accord.

26. En 2004, un nouveau plan d'action a été élaboré pour la période 2004-2007. Il porte sur un vaste domaine : la lutte contre les violences entre (ex-)conjoints. Le plan était basé sur 6 grands axes prioritaires : (1) sensibilisation, (2) éducation et formation, (3) prévention, (4) accueil et protection des victimes, (5) sanction et (6) évaluation des actions. La circulaire susmentionnée COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux qui a pour objet la politique criminelle en matière de violences entre partenaires au niveau de l'arrondissement s'inscrivait notamment dans ce plan d'action pour la période 2004-2007. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a reçu alors pour mission de mettre sur pied un groupe de travail interdépartemental et d'experts qui, outre la coordination et l'échange d'informations, suivait l'exécution concrète des actions.

27. De nouveaux plans d'action nationaux pour la lutte contre les violences entre partenaires ont été adoptés pour la période 2008-2009 et pour la période 2010-2014. Dans ce contexte, l'IEFH a conservé le rôle de coordinateur.

---

[4] STALS, I. *Huiselijk geweld*, Maklu, Anvers, 2005, p. 156 et suiv.

28. Le 10 juin 2013, une mise à jour du plan 2010-2014 a été approuvée[5]. Cette dernière comprenait, d'une part, une extension des violences entre partenaires à d'autres formes de violences intrafamiliales (violences liées à l'honneur – mariages blancs – mutilations génitales). D'autre part, à côté d'activités en cours, de nouvelles activités ont été reprises dans le plan d'action[6]. Les objectifs globaux du plan d'action s'énoncent comme suit :

- le développement de connaissances et l'amélioration de la compréhension des problèmes ;
- l'information et la sensibilisation sur les violences entre partenaires ;
- la prévention et la détection des violences entre partenaires ;
- la fourniture d'aide aux victimes et d'un suivi approprié des auteurs de violences entre partenaires ;
- la prévision d'une approche policière et judiciaire adaptée.

29. Différentes activités dans le plan le plus récent ont trait aux services de police. C'est ainsi que l'on attend de la justice et de la police qu'elles poursuivent l'enregistrement des faits de violences entre partenaires sur l'ensemble du territoire en application de la COL 3/2006 et de la COL 4/2006 précitées ; et élaborent, le cas échéant, des améliorations lorsque ceci apparaît nécessaire[7].
Il est fait état de 32 projets de prévention locaux sur les violences dans la famille. Ils ont notamment pour but d'organiser la coordination sur le plan local à partir de l'administration locale, ce qui permet aux administrations locales, services de police et organisations de bien-être de coopérer de manière plus intégrale et intégrée sur des dossiers concrets de violences intrafamiliales[8].
En outre, en ce qui concerne les formations auprès de la police, on mentionne que dans le cadre d'un réseau Benelux en matière de formation sur les violences intrafamiliales (VIF), un réseau d'experts belges a vu le jour ; dans ce cadre, un fonctionnaire de police établirait pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes un aperçu de toutes les formations sur les violences intrafamiliales existantes auprès de la police, ainsi que les difficultés rencontrées à cet égard[9].
De même, l'actualisation de l'accord de coopération du 7 novembre 1998 entre l'État fédéral et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes, sur base de l'évaluation exécutée par le Forum national pour une politique en faveur des victimes et des avis formulés par le Forum (*cf. infra*) a été reprise en tant qu'objectif opérationnel du plan d'Action national précité pour lutter contre les violences entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014, mis à jour en 2012-2013, avec la police, la justice et la Communauté flamande en tant que responsables du projet[10]. L'objectif est surtout d'optimaliser la coopération entre les différents partenaires et acteurs.

30. En ce qui concerne l'approche policière et judiciaire, il est fait référence à la COL 4/2006 précitée et aux évaluations qui ont été faites de cette circulaire en 2009, lesquelles sont résumées par le Service de la politique criminelle. Dans le plan d'Action national, on mentionne ce qui suit à ce sujet : « *Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire COL 4/06 (…), la sensibilisation, l'enregistrement et l'identification ainsi que l'approche des violences entre partenaires auprès de la police et du ministère public ont été nettement améliorés.*

---

[5] Pour un aperçu, voir www.violenceentrepartenaires.be/fr/informations_generales/politique.

[6] Plan d'action national pour la lutte contre les violences entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014 – Mise à jour 2012-2013, http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/violence/, 64 p.

[7] Ibidem, p. 7.

[8] Ibidem, p. 20.

[9] Ibidem, p. 35.

[10] Ibidem, p. 22.

L'application de cette circulaire sur le terrain exige un monitoring permanent qui est assuré par la hiérarchie au sein du ministère public. Pour améliorer encore l'approche criminelle de la violence entre partenaires, une adaptation ou une explication de la circulaire semble toutefois appropriée. »[11]. Au sein du Collège des procureurs généraux, des groupes de travail ont été mis sur pied pour présenter, après l'évaluation de 2009, des propositions concrètes d'optimisation qui sont alors soumises au Collège et au ministre de la Justice[12]. Actuellement, aucune de ces adaptations n'a encore eu lieu. Nous reviendrons ci-après sur cette évaluation de 2009.

3.2.2. L'approche des violences intrafamiliales dans les Plans nationaux de sécurité 2008-2011 et 2012-2015

31. Aussi bien le plan national de sécurité précédent que l'actuel mettent l'accent, notamment, sur les victimes de violences intrafamiliales.

3.2.2.1. Plan national de sécurité 2008-2011

32. Dans le Plan national de sécurité 2008-2011, un certain nombre de dispositions avaient été reprises qui avaient trait à la lutte contre les violences intrafamiliales et à l'assistance des victimes.

Cadre général

33. Les violences intrafamiliales/violences entre partenaires (avec l'accent sur une meilleure coordination au niveau de l'arrondissement et de la zone entre la police, la justice et le secteur de l'aide sociale) sont l'un des phénomènes de sécurité qui devait être considéré comme prioritaire et qui, par conséquent, devait être abordé par projets, autrement dit au moyen de plans d'action annuels intégrés[13].

34. Lors du développement de la politique de sécurité à l'échelle de l'arrondissement et de l'élaboration des plans de sécurité à l'échelle de la zone, il fallait, par conséquent, tenir compte de cette priorité pour autant que les bourgmestres et le procureur du Roi soient d'avis que ceci était pertinent pour la zone de police impliquée[14].

35. Le ministre de la Justice a demandé au Collège des procureurs généraux de faire rapport, en accord avec différentes instances, dans les 6 mois de l'approbation du PNS, sur les initiatives qui avaient déjà été prises dans l'optique d'une approche politique des priorités et sur les directives et les actions qui sont programmées dans le futur[15].

Politique pour la police intégrée 2008-2011

36. La police intégrée devait, de concert avec de nombreux autres partenaires, contribuer notamment à une diminution ou à une meilleure maîtrise de la criminalité et, en particulier, des phénomènes prioritaires.

37. En ce qui concerne l'approche axée sur le résultat des phénomènes de sécurité prioritaires, il fallait poursuivre cette approche sans désemparer en ce qui concernait les violences intrafamiliales/entre partenaires, de même que la maltraitance des personnes âgées. Dans ce cadre, les services de police devaient assurer une détection rapide, un enregistrement correct, une prise en charge de qualité des victimes et un renvoi adapté aux services d'assistance compétents.

---

[11] Ibidem, p. 43.
[12] Ibidem, p. 43.
[13] PNS 2008-2011, p. 7.
[14] PNS 2008-2011, p. 8.
[15] PNS 2008-2011, p. 8.

38. Il fallait tenir compte, dans ce contexte, du plan d'action de l'UE et de l'actualisation du plan d'action national concernant la lutte contre les violences entre partenaires en accord avec les communautés et les régions, et aussi de l'évaluation de la COL 4/2006 concernant la politique criminelle en matière de violences entre partenaires en relation avec l'enregistrement mis sur pied et les plans d'action au niveau de l'arrondissement[16].

39. Dans le cadre de l'assistance policière aux victimes, une attention particulière devait être consacrée à l'échange d'informations entre les différents services d'assistance aux victimes de manière à ce qu'une victime ne doive pas raconter son histoire plusieurs fois (victimisation secondaire) et à permettre des actions ciblées et efficaces des services concernés.

40. Lors de la sélection, de la formation et de l'écolage des policiers et des collaborateurs CALOG qui assurent l'assistance aux victimes, les compétences et les aptitudes exigées en matière d'assistance aux victimes devaient être prises en considération.

41. Il est important que chaque collaborateur qui entre en contact avec des victimes puisse traiter celles-ci correctement ; dans ce contexte, la différence entre les tâches de tous les fonctionnaires de police sur le plan de l'assistance aux victimes et les tâches du collaborateur spécialisé du service d'assistance aux victimes doit être aussi communiquée[17].

3.2.2.2. Plan national de sécurité 2012-2015

42. Dans le Plan national de sécurité 2012-2015 en cours, nous pouvons aussi retenir un certain nombre de dispositions qui ont trait à la lutte contre les violences intrafamiliales et à l'accompagnement des victimes.

43. Nous retrouvons de telles dispositions tant dans le volet qui se rapporte à la politique générale pour la police intégrée que dans le volet qui a trait à la stratégie de la police fédérale.

Politique générale pour la police intégrée

44. Lors de l'approche des phénomènes de criminalité, les faits qui nuisent gravement à l'intégrité physique doivent toujours être pris en compte de manière prioritaire. Il s'agit de faits de meurtre, de coups mortels, de décès suspects, de viols, d'attentats graves à la pudeur, d'enlèvements, de prise d'otages, de privation de liberté, de coups et blessures graves ou de mauvais traitements, de tortures, d'empoisonnement et de disparitions inquiétantes. Dans ce contexte, une attention particulière est consacrée à de tels faits à l'égard des femmes[18].

45. Pour de tels délits, la police fédérale établira ou adaptera, en concertation avec la magistrature et la police locale, des scénarios qui seront diffusés après approbation par le ministère public. Des normes minimum seront également spécifiées[19].

46. En ce qui concerne les victimes spécifiquement, une assistance de qualité reste primordiale ; le traitement des abus sexuels et des faits de pédophilie dans le cadre de relations de subordination étant un point important spécifique. Lors de la formation, une attention particulière y sera consacrée. De même, une attention doit être consacrée au renvoi à une assistance spécialisée. Enfin, l'autorité s'engage à investir plus dans l'enregistrement audiovisuel d'auditions de mineurs et de victimes vulnérables.

47. Les violences intrafamiliales et les violences à l'égard des femmes représentent l'un des phénomènes de criminalité qui doit être traité prioritairement. Dans ce cadre, on mentionne encore dans le PNS que les services de police ont déjà pris les initiatives nécessaires pour intervenir de manière qualitative (réactive) à cet égard. Dans ce contexte, on mentionne aussi

---

[16] PNS 2008-2011, p. 19.
[17] PNS 2008-2011, p. 28.
[18] PNS 2012-2015, p. 14.
[19] PNS 2012-2015, p. 14.

que la circulaire COL 4/2006 concernant la politique criminelle en matière de violences entre partenaires continuera à être appliquée et sera même renforcée et que les efforts (surtout proactifs) seront augmentés.

48. Cette approche prioritaire des violences intrafamiliales et des violences contre les femmes est également située dans le cadre du plan d'action national précité concernant la lutte contre les violences entre partenaires, étendu à d'autres formes de violences dans le genre, dont les mutilations génitales[20].

Stratégie de la police fédérale

49. L'approche des phénomènes de criminalité prioritaires prévoit notamment une harmonisation de la formation comme objectif dans le cadre du fonctionnement par programme[21]. Dans ce contexte, l'attention sera consacrée, dans tous les trajets de formation, à la victime et, notamment, au premier accueil et à la prise en charge de victimes mineures et vulnérables et à leur renvoi éventuel vers des services d'assistance spécialisés[22].

50. La police judiciaire fédérale évaluera les directives et scénarios actuels, en concertation et en coopération avec la police locale et le Collège des procureurs généraux, pour les délits qui portent une atteinte grave à l'intégrité physique des personnes, et les adaptera ou les rédigera si nécessaire. Ces directives et scénarios seront ensuite diffusés et enseignés au sein de la police. Cet objectif vise en premier lieu à améliorer la qualité des informations et des instructions[23].

51. Enfin, il est mentionné que l'exécution de ce PNS sera suivie annuellement ; une évaluation intermédiaire étant effectuée après deux ans d'exécution. Dans ce cadre, la police fédérale élaborera et appliquera un système de monitoring uniforme pour le suivi et l'évaluation de l'exécution des missions en général et du PNS en particulier[24].

3.2.3. Attention pour les violences intrafamiliales dans les plans zonaux de sécurité 2009-2013 et 2014-2017

52. Actuellement, les zones de police locale exécutent les plans zonaux de sécurité 2014-2017. Lors du premier semestre 2014, le Service d'enquêtes du Comité permanent P a vérifié dans quelle mesure l'approche des violences intrafamiliales est reprise comme priorité ou point d'attention dans les plans zonaux de sécurité[25]. En outre, ces plans zonaux de sécurité 2014-2017 ont également été comparés avec les plans zonaux de sécurité établis pour les périodes 2003-2004, 2005-2008 et 2009-2013.

53. Dans le cadre du cahier 'L'approche policière des violences entre partenaires' du Comité permanent P, une analyse quantitative avait été réalisée en 2006 afin de vérifier combien de zones avaient repris le phénomène des violences entre partenaires, et par extension le phénomène des violences domestiques ou des violences intrafamiliales, parmi les priorités de leur plan zonal, et ce tant pour les plans de sécurité pour la période 2003-2004 que pour ceux pour la période 2005-2008[26].

---

[20] PNS 2010-2015, note en bas de page 25, p. 15.

[21] PNS 2012-2015, p.27.

[22] PNS 2012-2015, p. 27.

[23] PNS 2012-2015, p. 27-28.

[24] PNS 2012-2015, p. 39.

[25] Il convient bien entendu de souligner ici que le fait que l'approche des violences intrafamiliales est retenue comme priorité ou point d'attention dans un plan zonal de sécurité signifie uniquement que cette zone tient compte du problème et a l'intention de s'en occuper. Cela ne comporte toutefois aucune indication quant à la réalisation de l'approche proposée.

[26] Comité permanent P, *L'approche policière des violences entre partenaires*, Bruxelles, Politeia, 2006, p. 33-34.

54. Début 2014, le Service d'enquêtes P a demandé à la Direction Sécurité locale intégrale du SPF Intérieur combien de zones avaient repris les violences intrafamiliales (*cf.* COL 3/2006) ou les violences entre partenaires (*cf.* COL 4/2006), ou des aspects de celles-ci, comme priorité ou point d'attention dans leur plan zonal de sécurité 2009-2013 et/ou leur plan zonal de sécurité 2014-2017 et quelles étaient ces zones. La Direction Sécurité locale intégrale a mis à disposition, d'une part, un aperçu reprenant les zones de police qui signalent dans leur plan zonal de sécurité que le phénomène des violences intrafamiliales est une de leurs préoccupations, et d'autre part un exemplaire du plan zonal de sécurité en question[27].

55. Nous avons réuni les données relatives aux différentes périodes dans le tableau 1, pour lequel il est à noter qu'aucune distinction n'a été faite entre priorités et points d'attention. Dans le tableau il est bien indiqué quel pourcentage des 196 zones de police a repris les violences intrafamiliales comme priorité ou point d'attention.

Période	Nombre de ZP	Pourcentage du nombre total de ZP
2003-2004	30	15,3
2005-2008	57	29,1
2009-2013	76	38,8
2014-2017	65	33,8[28]

Tableau 1. Nombre total de zones de police ayant repris l'approche (d'aspects) de VIF comme priorité ou point d'attention dans le PZS pour la période 2003-2017.

L'attention pour l'approche des violences intrafamiliales dans les plans zonaux de sécurité est passée d'environ 15 % à presque 40 % de mentions dans la période 2003-2013.

Dans les plans de sécurité les plus récents, actuellement mis en œuvre, le nombre total de plans zonaux de sécurité reprenant une telle mention a toutefois baissé jusqu'à environ 34 %.

56. En outre, nous remarquons que les statistiques relatives à la criminalité enregistrée par la police en matière de violences intrafamiliales au niveau national pour la période 2000-2013 montrent globalement une augmentation sensible de cette criminalité enregistrée pour la période allant de 2000 à 2011, puis une baisse à partir de 2012[29].

57. Une analyse plus approfondie des plans zonaux de sécurité révèle la différence entre les Régions en ce qui concerne l'attention accordée aux violences intrafamiliales dans les plans zonaux de sécurité, tel que cela ressort du tableau 2.

---

[27] À cet égard, il convient de noter que, pour la période 2014-2017, au moment de l'analyse faite par le SPF Intérieur (février – mai 2014), 4 zones n'avaient pas encore transmis leur plan de sécurité.

[28] Calculé sur les 192 zones qui avaient déjà remis un PZS au moment de l'analyse.

[29] En annexe 1, nous joignons une impression des statistiques policières de criminalité en la matière au niveau national pour la période 2000 - 2013 (avec date de clôture : 22.04.2014) telles qu'elles ont été publiées sur le site web de la police fédérale, avec renvoi à PFP/CGOP/Données de gestion.

Période	Région wallonne (72 ZP)	Région wallonne pourcentage	Région de Bruxelles-Capitale (6 ZP)	Région de Bruxelles-Capitale pourcentage	Région flamande (118 ZP)	Région flamande pourcentage
2003-2004	5	6,9	0	0	25	21,2
2005-2008	12	16,7	0	0	45	38,1
2009-2013	21	29,2	0	0	55	46,6
2014-2017	15	22,1[30]	1	16,7	49	41,5

Tableau 2 : Nombre de zones de police ayant repris l'approche (d'aspects) de VIF comme priorité ou point d'attention dans le PZS pour la période 2003-2017, par Région.

Proportionnellement, il y a dans la Région flamande nettement plus de zones de police ayant repris l'approche (d'aspects) de violences intrafamiliales dans leur plan zonal de sécurité pour la période 2003-2017.

De l'analyse, il ressort toutefois – à première vue – que tant dans la Région flamande que dans la Région wallonne, dans les périodes successives, des différences se dessinent également entre les différentes provinces, ainsi que, apparemment, entre les différents arrondissements (judiciaires)[31].

58. Tant dans la Région wallonne que dans la Région flamande, on retrouve la tendance globale telle qu'elle ressort du tableau 1, à savoir une augmentation de 2003 à 2013 puis une baisse pour la période plus récente (2014-2017).
Sur toute la période 2003-2017, les zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale ont prêté (très) peu d'attention aux violences intrafamiliales dans leurs plans zonaux de sécurité.

59. Lorsque nous examinons de plus près les statistiques policières de criminalité relatives à la criminalité enregistrée en matière de violences intrafamiliales, par Région, pour la période 2000-2013, nous apercevons, de manière globale, dans les différentes Régions une tendance semblable à celle qui se dessine au niveau national, à savoir une augmentation sensible de 2000 à 2011 inclus, suivie d'une baisse[32].

3.3. Suivi de l'approche policière des violences intrafamiliales par le Comité permanent P

60. Les dernières années, le Comité permanent P a procédé, à plusieurs reprises, à un suivi de l'approche policière des violences intrafamiliales.

3.3.1. Enquêtes de contrôle sur l'approche policière des violences entre partenaires pour la période 1998 - 2006

61. Une enquête de contrôle[33] a été exécutée en 1998 par le Service d'enquêtes du Comité permanent P sur la manière dont les services de police traitent les violences entre partenaires.

---

[30] Calculé sur 68 des 72 ZP qui avaient remis un PZS au moment de l'analyse.

[31] Ce qui correspond bien, d'une part, au fait que la COL 4/2006 prévoit une approche au niveau arrondissemental des VIF et, d'autre part, à la participation du procureur du Roi à l'élaboration des plans zonaux de sécurité.

[32] En annexe, nous joignons une impression des statistiques policières de criminalité en la matière au niveau national pour la période 2000 - 2013 (avec date de clôture : 22.04.2014) telles qu'elles ont été publiées sur le site web de la police fédérale, avec renvoi à PFP/CGOP/Données de gestion, plus particulièrement en annexe 2 (Région flamande), annexe 3 (Région wallonne) et annexe 4 (Région de Bruxelles-Capitale).

[33] Rapport d'activités complémentaires 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. parl. Chambre, 1999-2000, n° 0827/001 et Sénat, 1999-2000, n° 2-538/1, « Enquête sur la manière dont les fonctionnaires de police traitent les plaintes sur les violences entre partenaires », p. 63 et suiv.

62. Vu l'importance sociale de cette problématique, il a été décidé fin 2003, à la demande du Comité permanent P, de vérifier dans quelle mesure il était tenu compte des recommandations formulées dans l'enquête de contrôle précédente et comment la police intégrée traitait le phénomène des violences entre partenaires dans le paysage policier modifié dans l'intervalle.

63. Les résultats de cette enquête ont été exposés dans le rapport annuel 2004 du Comité permanent P[34].

64. Comme déjà mentionné *supra*, en 2006, le Comité permanent P a publié un cahier relatif à l'approche policière des violences entre partenaires[35]. Dans ce cahier, on esquisse l'évolution de la manière dont la police (intégrée) a traité le phénomène des violences entre partenaires depuis la publication de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, en passant par les réformes de la police jusqu'à la publication des circulaires précitées COL 3/2006 et COL 4/2006. Les résultats des enquêtes de contrôle précitées ont été intégrés dans le cahier.

65. Dans l'épilogue du cahier, l'état de la situation était résumé comme suit [36] :

> *Depuis 1998, on constate en effet une évolution nettement positive dans la manière dont la police approche le phénomène de la violence intrafamiliale et des violences entre partenaires. Sur le plan politique, le phénomène est repris comme priorité ou question nécessitant une attention particulière dans le plan zonal de sécurité d'un nombre croissant de zones de police. Il peut également être placé au centre des attentions d'une autre manière.*
>
> *Il ressort d'un aperçu des chiffres de la criminalité enregistrée entre 2000 et 2005 que le nombre de faits enregistrés de coups et blessures entre (ex-)partenaires dans l'ensemble du pays a augmenté en moyenne de plus de 10 % par an. Pour certains arrondissements judiciaires, l'augmentation annuelle moyenne s'élève à plus de 16 % sur une période de cinq ans. Cette croissance peut avoir différentes causes comme une augmentation de la propension à déposer plainte, mais peut également être due à une meilleure connaissance du problème par la police et au fait que l'on dresse plus rapidement procès-verbal. On s'attend donc à ce que ces chiffres augmentent encore à l'avenir, notamment sous l'impulsion des directives relatives à l'enregistrement figurant dans les circulaires COL 3/2006 et COL 4/2006.*
>
> *On observe également une tendance positive sur le plan des formations. Un nombre important de sessions a été organisé concernant la violence intrafamiliale en 2006 dans le cadre de la formation continuée des policiers. Il est toutefois plus important de constater qu'à partir de 2007, le sujet figurera explicitement dans le programme de la formation de base pour devenir inspecteur.*
>
> *La circulaire COL 4/2006 précitée aura également un impact sur la manière dont la fonction de police de base est assurée en cette matière, ce qui permettra d'améliorer la qualité du service dans les zones de police qui ne consacraient, jusqu'à présent, pas d'attention particulière au problème.*
>
> *Ces progrès importants sont à mettre à l'actif de bon nombre d'autorités, fonctionnaires, groupements et individus à l'origine de diverses initiatives locales pour lutter contre la violence intrafamiliale et les violences entre partenaires. Ces initiatives*

---

[34] Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. parl. Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, p. 173-174.

[35] Comité permanent P, *L'approche policière des violences entre partenaires*, Cahiers du Comité permanent P, Bruxelles, Politeia, 2006, 150 p.

[36] Ibidem, p. 100 et suiv.

ont été réunies sous la coordination de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le Plan d'action national contre les violences conjugales 2004-2007 a finalement été élaboré. Ainsi que nous l'avons vu dans la présente analyse, ce plan a permis d'accélérer certaines évolutions.

Des efforts restent néanmoins nécessaires malgré ces développements positifs. Dans bon nombre de zones de police, il semble encore qu'il y ait, sur le terrain, un manque fondamental de connaissances sur la matière commentée ici. Beaucoup de policiers considèrent toujours la violence intrafamiliale plutôt comme un problème (privé) que comme un fait criminel. Il faut donc poursuivre le travail de conscientisation.

Plusieurs initiatives en ce sens ont déjà débuté dans les formations des policiers. Mais la problématique de la violence intrafamiliale n'est pas abordée explicitement comme thème dans les programmes des autres formations de base et il y a actuellement, dans les écoles de police francophones, une offre trop restreinte de formations sur la violence intrafamiliale dans les formations non barémiques. Afin de mieux toucher les policiers actifs et plus expérimentés, il faudrait en outre que ce thème soit repris dans les formations barémiques. Il faudra également attendre pour connaître l'impact exact des circulaires et formations précitées et pour savoir si ces mesures permettront d'améliorer le service.

3.3.2. Recommandations du Comité permanent P concernant l'accueil et l'assistance aux victimes pour la période 2002 - 2013

66. Suite aux enquêtes de contrôle effectuées les dernières années par le Service d'enquêtes P, le Comité permanent P a formulé des recommandations relatives à divers aspects de la fonction de police. Les recommandations les plus importantes pour la période 2002-2010 sont rassemblées dans le rapport annuel 2010 du Comité permanent P. Des recommandations ont également été formulées quant aux fonctionnalités Accueil et Assistance aux victimes.

3.3.2.1. Recommandations concernant l'Accueil

67. Concernant la fonctionnalité Accueil, 17 recommandations sont mentionnées dont 9 ont trait au processus d'accueil et 8 à l'infrastructure d'accueil. Bien que ces recommandations ne visent pas spécifiquement les victimes de violences intrafamiliales, plusieurs de ces recommandations sont très pertinentes dans ce cadre.

68. Une analyse des plaintes à l'occasion de l'intervention de la police dans des situations de violences intrafamiliales (*cf. infra*) révèle notamment que les faits, fautes ou manquements dans l'intervention de la police à l'occasion de situations de violences intrafamiliales qui sont le plus souvent dénoncées ont trait à un traitement inégal des parties lors de l'intervention de la police (dans 30 % des dossiers de plaintes) et au fait de ne pas répondre à une demande d'acter une plainte ou une déclaration (environ 25 % des dossiers de plaintes). L'élaboration d'une description claire du processus d'accueil (recommandation de 2005) ; la formalisation des instructions de travail nécessaires (recommandation de 2005) ; la sélection des collaborateurs d'accueil selon un profil bien déterminé et une formation spécialisée donnée à ces collaborateurs (recommandation de 2004) sont des recommandations qui devraient avoir un effet favorable au regard des manquements et des fautes précités.

69. Au cours de la période 2011-2013, le Comité permanent P a réalisé une enquête de suivi concernant ces recommandations sur l'Accueil. Dans le rapport annuel 2012, un aperçu est donné des résultats en la matière. L'élément le plus important qui ressort de cette enquête est une contradiction entre l'importance accordée à l'accueil - lequel est considéré comme une enseigne de la police - et l'importance relative qui a été constatée pendant la phase de terrain de l'enquête (dans 8 zones de police et 4 services de la police fédérale) :

« En effet, s'il a souvent été dit que l'accueil est le premier contact entre la police et le citoyen et que celui-ci doit être irréprochable, on ne trouve pas suffisamment d'indices démontrant que l'accueil a fait l'objet d'une réflexion en ce qui concerne l'existence de procédures, l'élaboration d'un profil de sélection, le développement de formations adaptées et communes, le relevé des besoins et des attentes des citoyens et des partenaires externes et autres »[37].

3.3.2.2. Recommandations concernant l'assistance aux victimes

70. En relation avec la fonctionnalité Assistance aux victimes, 11 recommandations ont été formulées dont la plupart s'appliquent également à l'assistance aux victimes de violences intrafamiliales.

71. Lors de l'analyse des manquements suite à des plaintes à l'occasion de l'intervention de la police dans des situations de violences intrafamiliales (*cf. infra*), il ressort également que le fait de ne pas répondre à une demande d'aide et de ne pas intervenir lorsque ceci a été demandé est signalé comme problème dans environ 10 % des dossiers de plainte.
Il est sans aucun doute utile, dans ce cadre, que la direction d'une zone de police prenne de préférence des initiatives pour sensibiliser les membres du personnel à la valeur de l'assistance policière aux victimes en expliquant à tous les membres du personnel l'importance et les missions du service d'assistance policière des victimes (recommandation 2011) et aussi, vu que l'assistance aux victimes ne peut pas être qualifiée de tâche dévolue exclusivement à des experts, qu'une formation spécifique d'assistance aux victimes soit prévue pour tous les fonctionnaires de police (recommandation 2009).
De même, les recommandations pour que la direction d'une zone de police assure une formation interne du personnel de police en relation avec l'utilisation des divers formulaires destinés aux victimes en application de la COL 5/2009 (recommandation 2011) ; que la direction d'une zone de police mette à la disposition du personnel la documentation destinée aux victimes (recommandation 2011) ; qu'une victime fragile ne soit pas exposée au public, par exemple lorsque d'autres personnes sont présentes dans la salle d'attente (recommandation 2011) ; et que le renvoi externe soit amélioré en concluant des partenariats et en les renforçant avec d'autres acteurs venus du secteur de l'assistance aux victimes (2011).

3.3.3. Analyse des dossiers de plainte concernant l'intervention de la police en cas de violences intrafamiliales pour la période 2010-2012

72. Début 2014, le Service d'enquêtes P, assisté par la Section plaintes du Comité permanent P, a procédé à une analyse des dossiers de plainte qui ont été ouverts dans les années 2010-2011-2012 auprès du Comité permanent P en relation avec l'intervention de la police dans des situations de violences intrafamiliales. Dans ce contexte, une comparaison a aussi été effectuée avec l'ensemble des dossiers de plainte qui ont été ouverts pour la même période auprès du Comité permanent P.

73. De cette enquête, il ressort que le nombre de dossiers de plainte qui ont été ouverts sur la période 2010-2011-2012 auprès du Comité permanent P en ce qui concerne l'intervention de la police à l'occasion de situations de violences intrafamiliales concernait environ 5 % du nombre total de plaintes. En chiffres absolus, cela concernait pour 2010, 116 dossiers de plainte ; pour 2011, 152 dossiers de plainte et pour 2012, 150 dossiers de plainte. Concernant l'augmentation du nombre de dossiers de 2010 à 2011, il faut remarquer qu'il s'agissait alors aussi d'une augmentation du nombre total de dossiers de plainte, même si ceci est moins prononcé proportionnellement.

[37] Comité permanent P, Rapport annuel 2012, p. 155.

74. Les plaignants à propos de l'intervention de la police à l'occasion de violences intrafamiliales concernent environ autant d'hommes que de femmes.

75. En ce qui concerne la nature des violences intrafamiliales[38] ayant donné lieu à une intervention policière, les résumés des dossiers de plainte retenus montrent que les situations de violences intrafamiliales psychiques sont les plus fréquentes, avec 44 % (2010) à 56 % (2012) des dossiers[39]. Ceci concerne alors principalement des violences entre partenaires telles que menaces, harcèlement et refus du droit de visite.
Dans une moindre mesure, les dossiers de plainte ont trait à l'intervention de la police en cas de violences intrafamiliales qui ne concernent pas de délits, comme des différents familiaux ou des querelles conjugales, dans 31 % (2012) à 53 % (2010).
Les violences intrafamiliales économiques (notamment le non-paiement des dépenses d'entretien, les destructions) se présentent dans 5 % (2010) à 10 % (2012) des dossiers.
Les violences intrafamiliales sexuelles (viol, attentat à la pudeur,…) se présentent dans 1 % (2012) à 2 % (2010 et 2011) des dossiers de plainte.

76. Les plaintes introduites concernant l'intervention de la police ont donc trait le plus souvent aux violences intrafamiliales psychiques, alors que les faits enregistrés par la police pour les années 2010-2011-2012 ont plus souvent très aux violences intrafamiliales physiques[40].
Les faits enregistrés de violences intrafamiliales sexuelles représentent seulement une fraction du nombre total des faits enregistrés par la police, elles ne constituent aussi qu'une fraction des dossiers de plainte concernant des interventions de la police dans des situations de violences intrafamiliales[41].

77. Les plaintes concernant l'intervention de la police à l'occasion de situations de violences intrafamiliales concernent non seulement les fonctionnalités de base Accueil et Assistance aux victimes, mais ont trait également à l'Intervention et à la Recherche.

78. Les manquements dans l'intervention de la police à l'occasion de situations de violences intrafamiliales qui engendrent le plus de plaintes concernent un traitement inégal des parties lors de l'intervention de la police (dans 30 % des dossiers de plainte), et le fait de ne pas répondre à une demande d'acter une plainte ou une dénonciation (environ 26 % des dossiers de plainte). La partialité, une attitude laxiste ou négative lors de l'exécution de la tâche, une attitude agressive, le fait de ne pas répondre à une demande d'aide et le fait de ne pas intervenir représentent tous environ 10 % des dossiers de plainte.

79. Sur les dossiers de plainte violences intrafamiliales clôturés qui ont reçu une orientation pour laquelle des missions d'enquête ont été exécutées soit par les services de police (service de contrôle interne), soit par le Service d'enquêtes P (environ 80 % des dossiers de plainte), il apparaît, après enquête, pour les années 2010-2011-2012, que 8 dossiers sur 10 n'ont pas débouché sur la constatation d'un manquement dans le chef des fonctionnaires de police concernés. Pour une analyse similaire de toutes les plaintes sur la même période, environ 7 dossiers de plainte sur 10 après analyse (elles concernaient environ 70 % des dossiers de plainte), n'ont pas débouché sur la constatation d'un manquement dans le chef des fonctionnaires de police concernés ; il convient de souligner ici qu'au moment de cette analyse,

---

[38] Lors de l'analyse, le résumé du dossier de plainte repris dans la banque de données du Comité permanent P a servi de base pour déterminer le type de violences intrafamiliales sur lequel portait le dossier ; pour ce faire, il a été fait usage des catégories qui sont utilisées pour l'enregistrement des VIF par les services de police, elles-mêmes basées sur la COL 3/2006. Les catégories utilisées sont : VIF physiques, VIF sexuelles, VIF psychiques et VIF économiques, complétées d'une catégorie de VIF qui ne constituent pas d'infraction.

[39] Dans un seul dossier de plaintes, il peut être question de plusieurs formes de VIF.

[40] *Cf.* tableau en annexe 1.

[41] *Cf.* tableau en annexe 1.

une partie des dossiers n'avait pas encore été clôturée pour les années concernées, certainement pour 2012.

80. En ce qui concerne les dossiers de plainte violences intrafamiliales qui ont ensuite été analysés par les services de police ou par le Service d'enquêtes P au cours de la période 2010-2011-2012, un manquement a été retenu dans le chef d'un fonctionnaire de police dans 1 dossier sur 10 environ. Pour l'ensemble des dossiers de plainte, ceci concernait 10 à 15 %.
Les manquements les plus fréquents dans de tels dossiers de plainte violences intrafamiliales sont le refus d'acter, le traitement inégal/l'intervention non uniforme, l'attitude laxiste ou négative dans l'exécution de la tâche et une attitude agressive.

81. Au cours de la période 2010-2011-2012, 6 à 9 % de ces dossiers de plainte violences intrafamiliales ont été transmis aux autorités judiciaires après enquête, étant donné que des aspects pénaux ont été constatés en relation avec les fonctionnaires de police concernés. Pour l'ensemble des dossiers de plainte, ceci concernant environ 10 %.

82. Dans les 418 dossiers de plainte retenus qui ont trait à l'intervention de la police dans des situations de violences intrafamiliales, 167 zones ou services de police différents sont intervenus ; dans 2 dossiers, le service concerné n'a pas pu être identifié. Ceci concerne 157 zones différentes de la police locale et 10 services de la police fédérale.
La ZP Anvers revient le plus souvent : dans 17 dossiers (2 en 2010 ; 6 en 2011 et 9 en 2012), suivie par la ZP Bruxelles/Ixelles et la ZP Bruxelles-Ouest (chacune 10 dossiers). La ZP Midi, la ZP Gand et la ZP Ostende sont mentionnées chacune dans 8 dossiers sur la période 2010-2011-2012.
7 zones de police qui apparaissent dans le top 9 des plus fréquents pour les violences intrafamiliales apparaissent aussi dans le top 9 pour tous les dossiers de plainte pour la même période.
Les 33 dossiers de plainte dans lesquels un manquement a été retenu ont trait à 28 zones différentes de la police locale et à 1 service de la police fédérale.

83. Sur la base de cette analyse, on peut remarquer en général que les dossiers de plainte qui ont été signalés au cours de la période 2010-2011-2012 auprès du Comité permanent P en relation avec l'intervention de la police dans des situations de violences intrafamiliales ne comportent aucune indication montrant que cette intervention de la police serait plus problématique que l'intervention de la police dans d'autres situations[42].
L'analyse montre que pour les plaintes concernant l'intervention de la police dans des situations de violences intrafamiliales, le Comité permanent P procède, dans une mesure légèrement supérieure proportionnellement, à une enquête par un Service de contrôle interne ou par le Service d'enquêtes P ; le résultat de ces enquêtes montre que l'on ne constate pas plus de manquements proportionnellement dans l'intervention de la police que pour l'ensemble des dossiers de plainte.
En ce qui concerne la nature des violences intrafamiliales dans ces dossiers de plainte, on peut constater généralement que celles-ci concernent proportionnellement un peu plus de situations de violences intrafamiliales psychiques par rapport à la nature des faits enregistrés de violences intrafamiliales par la police sur la même période ; pour les faits enregistrés par la police, ceci concerne plus de violences intrafamiliales physiques.

3.3.4. Analyse des plans zonaux de sécurité pour la période 2003-2017

84. Comme mentionné *supra*, le Service d'enquêtes P a vérifié, au cours du premier semestre 2014, dans quelle mesure l'approche des violences intrafamiliales est reprise comme

[42] Un screening limité de dossiers de plainte pour les années 2013 et 2014 ne fournit pas d'indications selon lesquelles cela aurait entre-temps changé de façon significative.

priorité ou point d'attention dans les plans zonaux de sécurité. En outre, ces plans zonaux de sécurité 2014-2017 ont également été comparés avec les plans zonaux de sécurité pour les périodes 2003-2004, 2005-2008 et 2009-2013.

85. À cet égard, il a été constaté que l'attention pour l'approche des violences intrafamiliales dans les plans zonaux de sécurité pour les périodes 2003-2004, 2005-2008 et 2009-2013 est passée d'environ 15 % à presque 40 %. Dans les nouveaux plans zonaux de sécurité 2014-2017, cette attention a décru dans la mesure où l'approche des violences intrafamiliales est avancée comme priorité ou point d'attention dans à peu près 34 % des plans.

86. En parallèle, il s'avère que, durant la même période, les faits enregistrés en matière de violences intrafamiliales par la police ont augmenté de 2000 à 2011, pour baisser à partir de 2012.

87. Il ressort également de l'analyse que l'attention pour les violences intrafamiliales dans les plans zonaux de sécurité diffère entre les Régions, et au sein de ces régions apparemment également entre les provinces et les arrondissements.

88. Dans le cadre de ces analyses, il a également été examiné si les plans de sécurité actuels 2014-2017 mettent l'accent sur la sensibilisation, la formation, ainsi que sur le renvoi (orientation) interne et/ou externe dans le cadre de l'approche des violences intrafamiliales. Nous y reviendrons plus en détail dans la rubrique 3.5.

3.4. Quelques évaluations récentes concernant l'approche des violences intrafamiliales

89. Outre les évaluations précitées du Comité permanent P, d'autres instances ont également réalisé des évaluations en relation avec (certains aspects) de l'approche des violences intrafamiliales au cours des années passées. Nous nous attarderons ci-après sur trois de ces évaluations en retenant en particulier les aspects pertinents pour la police tirés de ces études.

3.4.1. Évaluation de la circulaire COL 4/2006

90. Comme déjà mentionné auparavant, la circulaire COL 4/2006 prévoyait une évaluation afin de modifier ou de compléter cette circulaire.
En 2009, une évaluation de ce type a été exécutée par un groupe de travail du Collège des procureurs généraux, avec le soutien du Service de la Politique Criminelle (SPC).
Il s'agit d'une évaluation qui a été exécutée par le SPC, complétée par des informations et des évaluations d'autres instances (notamment l'asbl Engender, les maisons de justice, les analystes stratégiques de la police fédérale).

91. Outre des constatations, des remarques et des critiques, le rapport de synthèse[43] formule également des recommandations, notamment en ce qui concerne la police.
En ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des dossiers en matière de violences intrafamiliales par la police, l'on recommande ainsi une plus grande sensibilisation et une amélioration de la formation de manière à ce que les violences entre partenaires soient mieux identifiées et reconnues et que les suites adéquates y soient données.

---

[43] Service de la Politique Criminelle, *Rapport de synthèse. Évaluation de la circulaire commune COL4/06 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple*, SPC, Bruxelles, 2009, 52 p.

En ce qui concerne la rédaction de procès-verbaux, il est recommandé qu'un procès-verbal soit toujours établi.
En ce qui concerne l'assistance aux victimes, on constate le besoin de directives claires pour uniformiser la reprise de contact avec la victime, de même qu'un suivi systématique par téléphone ou une visite à domicile de victimes de violences entre partenaires qui ne recherchent pas une aide de leur propre initiative.
En outre, on constate aussi que la collaboration de la justice et de la police avec le secteur psychosocial pour la prise en charge des victimes (et auteurs) de violences intrafamiliales peut être améliorée. On souligne la nécessité d'une approche intégrale, en coopération avec tous les acteurs.
Dans le cadre de l'évaluation, on a aussi constaté qu'en ce qui concerne les moyens matériels (notamment l'infrastructure d'accueil, la technologie d'audition), il y avait moins de problèmes.
Comme déjà mentionné, on travaille actuellement à une actualisation de la COL 4/2006.

3.4.2. Évaluation par le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion « 2006-2009 : Les Col 3 et 4 trois ans après – Violences conjugales : quelle collaboration entre la justice en les associations de l'aide ? »

92. Le *Collectif contre les violences familiales et l'exclusion* (CVFE) a organisé en 2009 une évaluation de la coopération entre la justice/police et les services d'aide concernant les violences intrafamiliales, sur base d'un groupe de travail d'assistants sociaux, d'une part, et de magistrats de référence notamment, d'autre part.
Il est notamment recommandé[44] :

- d'appliquer la COL 4/2006 de manière uniforme dans les différents arrondissements judiciaires ;
- d'organiser des moments de concertation sur une base plus régulière entre la police/justice, d'une part, et le secteur des services d'aide, d'autre part ;
- d'améliorer la formation des divers acteurs impliqués.

3.4.3. Évaluation par le Forum national pour une politique en faveur des victimes. Évaluation de l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'État et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes, approuvé par le décret du 15 décembre 1998 et par la loi du 11 avril 1999, exécuté par les conseils d'arrondissement, 2010

93. En décembre 2010, le Forum national pour une politique en faveur des victimes a procédé, à l'aide d'un questionnaire adressé aux conseils d'arrondissement pour la politique en faveur des victimes en Flandre, à une évaluation de l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'État et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes. On peut remarquer ici que dans ces conseils d'arrondissement, on trouve des représentants du parquet, de la maison de justice, des services de police et des instances d'assistance sociale[45]. Il faut remarquer ici que l'évaluation a trait à l'assistance aux victimes par ces instances, parmi lesquelles, mais pas uniquement, l'assistance aux victimes de violences intrafamiliales.
Dans le cadre de l'évaluation, on a notamment remarqué que :

---

[44] Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion, *2006-2009: les COL 3 et 4 trois ans après. Violences conjugales : quelle collaboration entre la Justice et les associations d'Aide ?*, CVFE asbl, Liège, 2009, 6 p.
[45] Forum national pour une politique en faveur des victimes, Évaluation de l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'État et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes, approuvé par le décret du 15 décembre 1998 et par la loi du 11 avril 1999, exécuté par les conseils d'arrondissement, Bruxelles, 2010, 3.

- l'assistance aux victimes par la police ne doit pas seulement être organisée auprès de la police locale, mais aussi auprès de la police fédérale[46] ;
- des directives nationales devraient être émises concernant des conditions matérielles appropriées pour l'accueil, la prise en charge et l'audition des victimes[47] ;
- la fourniture d'informations aux victimes reste souvent limitée à la fourniture d'une attestation de dépôt de plainte comportant des informations sur les procédures. Il est souhaitable que ces procédures soient également commentées verbalement[48] ;
- il est souvent peu clair pour les fonctionnaires de police à qui ils peuvent renvoyer en dehors du service d'aide aux victimes ; en outre, il y a des problèmes de listes d'attente et le fait que d'autres services ne sont souvent ouverts que pendant les heures de bureau[49] ;
- en ce qui concerne spécifiquement le renvoi de victimes de violences intrafamiliales, on attire l'attention sur le fait qu'il existe souvent une confusion entre, d'une part, le renvoi des victimes en général, et d'autre part, le renvoi spécifique de victimes de violences intrafamiliales ; dans ce contexte, l'offre d'assistance pour des violences intrafamiliales serait extrêmement réduite[50] ;
- les membres de la police qui assistent les victimes font souvent plus que leur fonction ne permet ; leur tâche consiste en une première prise en charge, l'information et le renvoi ; une prise en charge de longue durée n'est pas prévue ici ; il y a donc des accords peu clairs concernant l'ensemble des tâches relatives à l'assistance aux victimes[51] ;
- il existe un certain nombre de points à trancher en relation avec l'enregistrement comme personne préjudiciée et l'indication selon laquelle, en tant que victime, on veut être tenu informé ; c'est ainsi que la distinction entre constitution de partie civile et déclaration en tant que personne préjudiciée n'est pas toujours expliquée clairement ; en outre, la victime pense parfois que c'est la police qui décide des informations qui seront fournies par la suite alors qu'il s'agit d'une décision du parquet[52] ;
- en ce qui concerne le fonctionnement du service d'assistance aux victimes auprès de la police, on remarque que la composition de ce service peut différer fortement d'une zone à l'autre : d'un service bien structuré à un collaborateur spécialisé qui doit toutefois encore assumer d'autres tâches différentes[53] ;
- les services d'assistance aux victimes au sein des zones reçoivent parfois peu de reconnaissance, ce qui entraîne des difficultés lors du développement et de l'organisation de ce service[54] ;
- il n'est pas toujours clairement délimité quand le service d'assistance aux victimes est engagé ; dans ce contexte, certains fonctionnaires de police confieraient souvent trop vite l'assistance aux victimes à des collaborateurs spécialisés pour être débarrassés de ces « fadaises sociales »[55] ;
- les formations organisées par les écoles de police prévoient trop peu de formations dans le cadre de l'assistance aux victimes ; et lorsque celles-ci sont néanmoins prévues, seul un nombre de fonctionnaires de police triés sur le volet optent spontanément pour une

---

[46] Ibidem, p. 3.
[47] Ibidem, p. 3.
[48] Ibidem, p. 4.
[49] Ibidem, p. 4.
[50] Ibidem, p. 16.
[51] Ibidem, p. 5.
[52] Ibidem, p. 5.
[53] Ibidem, p. 6.
[54] Ibidem, p. 6.
[55] Ibidem, p. 6.

telle formation ; par ailleurs, lors de ces formations, on accorde trop peu d'attention à la victimisation dans la pratique[56] ;
- les formations concernant l'assistance aux victimes dans les zones sont organisées de manière très diverse, de très détaillées à très limitées ; de telles formations ne sont pas souvent une priorité et le service d'assistance aux victimes qui doit assurer cette formation n'a pas toujours la possibilité (temps, autre formation) pour organiser une telle formation[57] ;
- le feedback donné par les services d'aide aux zones varie fortement d'un arrondissement à l'autre ; parfois, il est très détaillé, dans d'autres cas, il n'y a pas de feedback ; il devrait y avoir mutuellement plus de feedback entre, d'une part, la justice/police et, d'autre part, les services d'aide[58] ;
- en ce qui concerne le fonctionnement des conseils d'arrondissement, on constate que ceux qui ont une compétence de décision réelle dans le cadre des différentes instances participantes sont souvent absents ; c'est notamment le cas pour les chefs de zone de la police locale.

3.5. Analyse des plans zonaux de sécurité 2014-2017 quant à la sensibilisation, la formation, le renvoi interne et/ou externe en ce qui concerne l'approche des violences intrafamiliales

94. Comme mentionné *supra*, la sensibilisation, l'enregistrement, l'identification et l'approche des violences entre partenaires au sein de la police se sont fortement améliorés depuis l'entrée en vigueur de la circulaire COL 4/2006. En même temps, il ressort des évaluations précitées qu'il y a, notamment, des améliorations à faire dans divers domaines. En ce qui concerne la police, on fait remarquer (entre autres) qu'il reste nécessaire de sensibiliser et de former les fonctionnaires de police, tout comme il importe de bien orienter les victimes de violences intrafamiliales, en interne comme en externe.

95. Dans le cadre de l'analyse des plans zonaux de sécurité faite par le Service d'enquêtes P au cours du premier semestre de 2014 en ce qui concerne l'attention apportée à l'approche des violences intrafamiliales, il a, autant que possible, été vérifié (*cf. supra* rubrique 3.3.4.) dans les plans zonaux de sécurité 2014-2017 si ceux-ci mettaient l'accent sur la sensibilisation, la formation, et le renvoi interne et/ou externe.

96. La Direction Sécurité locale intégrale du SPF Intérieur a transmis un exemplaire des plans zonaux de sécurité 2014-2017 qui signalaient que l'on travaillerait aux violences intrafamiliales[59]. Ensuite, le Service d'enquêtes P a examiné les 65 plans zonaux de sécurité en question pour voir si ceux-ci mettaient l'accent sur la sensibilisation, la formation, le renvoi interne et/ou externe, et ce spécifiquement en relation avec les violences intrafamiliales[60]. En outre, il a été calculé quel pourcentage du nombre total de plans zonaux de sécurité reprenant les violences intrafamiliales ainsi que du nombre total de plans zonaux de sécurité (192 des 196 zones) ces différents aspects représentaient. Ces résultats sont repris dans le tableau 3 ci-dessous.

---

[56] Ibidem, p. 6.
[57] Ibidem, p. 7.
[58] Ibidem, p. 17.
[59] Au moment de l'analyse, 4 plans zonaux de sécurité n'étaient pas encore déposés, de sorte que l'analyse porte sur 192 zones.
[60] Il convient de remarquer que les plans zonaux de sécurité sont des documents stratégiques et non des documents indiquant de manière concrète de quelle manière l'approche en question sera ensuite mise en œuvre. Cela signifie que les mentions sont la plupart du temps exprimées de façon plutôt générale, ce qui fait qu'il est parfois difficile de comprendre certaines mentions de façon univoque et, par conséquent, l'analyse a été faite avec les réserves nécessaires.

	Nombre de PZS	Pourcentage du nombre total de PZS reprenant les VIF	Pourcentage du nombre total de PZS
Sensibilisation	32	49,2	16,7
Formation	27	41,5	14,1
Renvoi interne	21	32,3	10,9
Renvoi externe[61]	35	53,8	18,2

Tableau 3 : Nombre de plans zonaux de sécurité 2014-2017 faisant mention de sensibilisation, formation, renvoi interne et externe en matière de VIF.

97. Dans plus ou moins la moitié des plans zonaux de sécurité signalant que l'on travaille autour du phénomène des violences intrafamiliales, nous retrouvons des mentions explicites en rapport avec la sensibilisation et le renvoi externe (y compris la collaboration avec des partenaires externes) dans le cadre de l'approche des violences intrafamiliales. Nous retrouvons des références explicites à la formation dans quelque 40 % de ces plans ; les renvoies internes sont les moins nombreux (32 %).

98. Si l'on compare ces aspects avec le nombre total de plans zonaux de sécurité, force est de constater que ces aspects ne sont mentionnés explicitement que dans 10 % (renvoi interne) à 18 % (renvoi externe, y compris la collaboration) des plans de sécurité, les pourcentages de formation et de sensibilisation oscillant entre ces deux chiffres.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

99. Il ressort de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'approche des violences intrafamiliales, des initiatives ont été prises ces dernières années par différents acteurs sur différents plans ; l'importance d'une approche intégrale et intégrée étant reconnue. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes coordonne et suit les actions des différents acteurs, parmi lesquels la police intégrée.

100. En ce qui concerne la police intégrée, ce sont surtout les dispositions de la COL 4/2006 relatives aux violences entre partenaires qui ont été directrices ces dernières années ; dans ce contexte, il faut remarquer que depuis l'entrée en vigueur de cette circulaire, la prise de conscience, l'enregistrement et l'identification, ainsi que l'approche des violences entre partenaires se sont fortement améliorés au sein de la police.
Dans les Plans Nationaux de Sécurité 2008-2011 et 2012-2015, la lutte contre les violences intrafamiliales a également reçu une place prioritaire.
Il ressort d'une analyse des plans zonaux de sécurité de la police locale que l'attention pour l'approche des violences intrafamiliales dans les plans zonaux de sécurité s'est accrue au cours des périodes 2003-2004, 2005-2008 et 2009-2013. Cette attention a cependant décru dans les nouveaux plans zonaux de sécurité 2014-2017.
Une analyse des plans zonaux de sécurité actuels, en vigueur jusque 2017, révèle que l'attention explicite pour les aspects de sensibilisation et de formation des collaborateurs des zones, et l'attention pour le renvoi interne et/ou externe des victimes de violences intrafamiliales dans ces plans zonaux de sécurité peut être qualifiée de plutôt restreinte.

[61] 10 des 35 plans prêtaient attention à la collaboration avec les partenaires externes, ce qui ne signifie donc pas qu'il y a nécessairement renvoi externe. Comme cette collaboration peut toutefois en faire partie, ces mentions ont également été comptabilisées.

101. En même temps, diverses évaluations montrent toutefois que des points peuvent encore être améliorés sur divers plans.
En ce qui concerne la police, on attire notamment à nouveau l'attention sur la nécessité de continuer à sensibiliser et à former les fonctionnaires de police, et pas seulement à les impliquer activement dans l'accueil ou l'assistance aux victimes, de manière à ce qu'ils soient conscients de l'importance de la problématique et soient donc formés pour pouvoir apporter une réponse adaptée et de qualité à des situations de violences intrafamiliales.
Des points importants sont également tant le renvoi interne que le renvoi externe par la police des victimes de violences intrafamiliales, de manière à offrir une intervention adaptée de la part des acteurs les plus appropriés de la chaîne.
Cela requiert notamment aussi une concertation et une harmonisation des tâches entre ces différents acteurs (notamment l'assistance aux victimes de la police et l'aide aux victimes du parquet, l'aide aux victimes par les secteurs psychosocial et médical). Le but doit être finalement que tant la police locale que la police fédérale - en tant que partenaires de la chaîne - fournissent une contribution de qualité dans l'approche des violences intrafamiliales et contribuent ainsi à une approche intégrée et intégrale de la problématique.

102. Ces dernières années, le Comité permanent P a formulé diverses recommandations sur base de ses propres enquêtes, notamment relatives aux fonctionnalités de base Accueil et Assistance aux victimes au sein de la police ; ces recommandations portaient entre autres sur la sensibilisation et la formation des collaborateurs des services de police, ainsi que sur le renvoi interne et externe des victimes par les collaborateurs de police dans le cadre de l'accueil et de l'assistance aux victimes.
Une enquête d'évaluation que le Comité permanent P a menée en 2013 quant au suivi des recommandations en matière d'Accueil montre toutefois qu'il faut notamment réfléchir davantage sur l'accueil en termes d'existence de procédures, d'élaboration d'un profil de sélection pour les collaborateurs de l'accueil, de développement de formations adaptées et communes ainsi que d'aperçu des besoins et attentes des citoyens et des partenaires externes et autres.

103. La présente analyse démontre que la sensibilisation et la formation des collaborateurs des services de police ainsi que le renvoi interne et externe des victimes par des collaborateurs de police sont également des aspects qui continuent à demander une attention particulière, plus spécifiquement dans le cadre de l'approche des violences intrafamiliales.
Si les services de police, en tant que partenaires dans la chaîne, veulent poursuivre les efforts qu'ils ont consentis ces dernières années dans le cadre d'une approche intégrale et intégrée des violences intrafamiliales, ils doivent continuer à miser sur ces aspects, que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement régulier ou dans le cadre de l'approche des priorités ou points d'attention.

5. ANNEXES

Annexe 1 : Impression des statistiques policières de criminalité relatives à la criminalité enregistrée en matière de VIF pour la période 2000-2013 – Niveau national.

Annexe 2 : Impression des statistiques policières de criminalité relatives à la criminalité enregistrée en matière de VIF pour la période 2000-2013 – Région flamande.

Annexe 3 : Impression des statistiques policières de criminalité relatives à la criminalité enregistrée en matière de VIF pour la période 2000-2013 – Région wallonne.

Annexe 4 : Impression des statistiques policières de criminalité relatives à la criminalité enregistrée en matière de VIF pour la période 2000-2013 – Région de Bruxelles-Capitale.

CRIMINALITE ENREGISTREE COMMISE AU NIVEAU NATIONAL

PH Violence intrafamiliale (VIF)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
VIF: physique, dans le couple	6.461	12.401	15.603	16.632	19.948	22.017	22.051	22.117	20.459	20.090
VIF: physique, envers des descendants	1.016	1.400	1.719	1.822	2.162	2.559	2.714	3.000	2.765	2.961
VIF: physique, envers d'autres membres	10.027	10.618	11.700	12.054	7.512	3.745	3.915	3.840	3.569	3.855
VIF: sexuelle, dans le couple	10	47	101	129	120	141	130	124	118	101
VIF: sexuelle, envers des descendants	622	599	658	593	651	582	663	631	575	578
VIF: sexuelle, envers d'autres membres	50	70	93	107	93	95	76	76	73	52
VIF: psychique, dans le couple	16.334	19.560	19.587	20.060	20.442	20.847	20.855	21.314	19.633	18.245
VIF: psychique, envers des descendants	55	53	118	169	228	255	264	267	246	251
VIF: psychique, envers d'autres membres	85	185	387	532	752	818	869	776	639	665
VIF: économique, dans le couple	186	586	1.076	1.283	1.559	1.702	1.777	1.799	1.466	1.310
VIF: économique, envers des descendants	610	65	91	103	129	139	132	132	137	98
VIF: économique, envers d'autres membres	7.069	4.401	4.012	3.928	3.898	3.787	3.610	3.386	3.148	2.917

PFP/CGOP/Données de Gestion - Statistiques Policières de Criminalité produites à l'aide du Datawarehouse (date de clôture: 22/04/2014)
Les données pour les années 2001 jusqu'à 2004 ne sont plus publiées mais restent disponibles sur demande auprès du service Données de Gestion.

ANNEXE 1

CRIMINALITE ENREGISTREE COMMISE AU NIVEAU DE LA REGION

PH Violence intrafamiliale (VIF)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
VIF: physique, dans le couple	3.153	6.087	7.749	8.497	10.016	10.919	11.034	10.877	10.277	9.872
VIF: physique, envers des descendants	350	500	737	791	989	1.136	1.223	1.341	1.246	1.376
VIF: physique, envers d'autres membres	4.290	4.376	5.021	5.511	3.562	1.806	1.889	1.842	1.825	1.987
VIF: sexuelle, dans le couple	6	16	59	64	79	72	74	68	64	63
VIF: sexuelle, envers des descendants	287	295	341	283	304	260	316	313	290	267
VIF: sexuelle, envers d'autres membres	20	31	46	58	50	54	44	50	40	26
VIF: psychique, dans le couple	8.479	10.431	9.937	10.207	10.457	10.744	10.542	10.688	9.805	9.118
VIF: psychique, envers des descendants	16	13	60	79	111	130	155	149	150	135
VIF: psychique, envers d'autres membres	16	48	183	261	338	405	428	402	362	338
VIF: economique, dans le couple	59	189	533	647	743	896	976	981	806	672
VIF: economique, envers des descendants	259	20	43	32	58	68	74	59	74	56
VIF: economique, envers d'autres membres	3.237	1.976	1.804	1.736	1.733	1.694	1.603	1.478	1.385	1.300

PFP/CGOP/Données de Gestion - Statistiques Policières de Criminalité produites à l'aide du Datawarehouse (date de clôture: 22/04/2014)
Les données pour les années 2001 jusqu'à 2004 ne sont plus publiées mais restent disponibles sur demande auprès du service Données de Gestion.

ANNEXE 2

CRIMINALITE ENREGISTREE COMMISE AU NIVEAU DE LA REGION

PH Violence intrafamiliale (VIF)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
VIF: physique, dans le couple	2.199	4.599	5.739	5.945	7.501	8.552	8.334	8.523	7.637	7.815
VIF: physique, envers des descendants	440	662	728	761	873	1.081	1.121	1.203	1.083	1.148
VIF: physique, envers d'autres membres	4.737	5.246	5.475	5.357	3.287	1.621	1.684	1.638	1.416	1.495
VIF: sexuelle, dans le couple	4	23	32	54	31	63	44	42	39	25
VIF: sexuelle, envers des descendants	278	266	274	258	293	272	291	253	231	264
VIF: sexuelle, envers d'autres membres	28	35	47	46	36	37	30	24	27	23
VIF: psychique, dans le couple	6.769	8.136	8.497	8.629	8.838	8.933	9.195	9.420	8.719	7.986
VIF: psychique, envers des descendants	33	34	48	66	81	103	89	85	77	81
VIF: psychique, envers d'autres membres	57	120	172	226	352	367	366	324	222	268
VIF: économique, dans le couple	105	343	463	533	694	709	679	710	585	537
VIF: économique, envers des descendants	246	39	43	63	64	64	50	60	50	33
VIF: economique, envers d'autres membres	2.894	1.854	1.726	1.765	1.804	1.782	1.734	1.666	1.510	1.372

PFP/CGOP/Données de Gestion - Statistiques Policières de Criminalité produites à l'aide du Datawarehouse (date de clôture: 22/04/2014)
Les données pour les années 2001 jusqu'à 2004 ne sont plus publiées mais restent disponibles sur demande auprès du service Données de Gestion.

ANNEXE 3

CRIMINALITE ENREGISTREE COMMISE AU NIVEAU DE LA REGION

PH Violence intrafamiliale (VIF)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
VIF: physique, dans le couple	1.092	1.713	2.112	2.181	2.429	2.544	2.682	2.717	2.545	2.403
VIF: physique, envers des descendants	218	237	252	269	300	342	368	456	436	437
VIF: physique, envers d'autres membres	979	996	1.198	1.185	663	318	342	360	328	373
VIF: sexuelle, dans le couple		8	10	11	10	6	12	14	15	13
VIF: sexuelle, envers des descendants	48	37	43	51	53	49	54	65	54	47
VIF: sexuelle, envers d'autres membres	2	4		3	7	4	2	2	6	3
VIF: psychique, dans le couple	1.041	985	1.146	1.215	1.142	1.167	1.114	1.206	1.109	1.141
VIF: psychique, envers des descendants	6	6	10	24	36	22	20	33	19	35
VIF: psychique, envers d'autres membres	12	17	32	45	62	46	75	50	55	59
VIF: économique, dans le couple	22	54	80	103	122	97	122	108	75	101
VIF: economique, envers des descendants	104	6	5	8	7	7	8	13	13	9
VIF: économique, envers d'autres membres	914	568	480	424	355	308	271	242	253	245

PFP/CGOP/Données de Gestion - Statistiques Policières de Criminalité produites à l'aide du Datawarehouse (date de clôture: 22/04/2014)
Les données pour les années 2001 jusqu'à 2004 ne sont plus publiées mais restent disponibles sur demande auprès du service Données de Gestion.

ANNEXE 4